



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°25-017/HAAC DU 02 AVRIL 2025

PORTANT MISE EN DEMEURE DU PROMOTEUR DE "RADIO MATERI"

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- VU** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- VU** le cahier des charges pour l'installation et l'exploitation d'une radiodiffusion sonore privée non commerciale (appel à candidatures 2020);
- VU** la Décision n°21-042/HAAC du 03 novembre 2021 portant sélection des projets d'installation et d'exploitation de radiodiffusions sonores (appel à candidatures 2020) ;
- VU** la lettre n°787-21/HAAC/PT/CLC/CTNTC/SG/SCS du 29 novembre 2021 portant notification du permis d'installation ;

- VU** la lettre n°970-24/HAAC/PT/CLC/CTNTC/DC/SG/SGA/DAJDC/DTTA/SAJ/SCS en date du 31 octobre 2024 portant mise en demeure au promoteur de "Radio Matéri" ;
- VU** le rapport adopté le 02 avril 2025 relatif à l'étude de la situation de certaines radiodiffusions sonores et télévisions privées ;
- VU** la lettre en date du 15 novembre 2024 du promoteur de "Radio Matéri" en réaction à sa mise en demeure;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Le promoteur de "Radio Matéri" est mis en demeure d'achever les travaux d'installation des équipements de "Radio Matéri".

Article 2 : En cas de non-respect de la présente décision, le promoteur de "Radio Matéri" s'expose au retrait de la fréquence conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en République du Bénin.

Article 3 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au promoteur de "Radio Matéri" et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2025

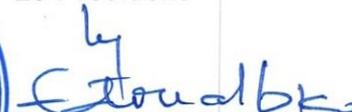
Le Rapporteur



N'tcha Gérard N'DA



Le Président



Edouard LOKO

ONT SIEGE

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Edouard LOKO | : Président |
| Mohamed BARE | : Vice-président |
| Roukiatou BIO FAI | : 1 ^{er} Rapporteur |
| Basile TCHIBOZO | : 2 ^{ème} Rapporteur |
| Tossou Marcellin AHONOUKOUN | : Membre |
| N'tcha Gérard N'DA | : Membre |
| Armand HOUNSOU | : Membre |
| Lionel GBEGONNOUDE | : Membre |

